REGLEMENT INTERIEUR
CCAH FORMATION

Objet et champ d'application

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 du code du travail.

Il détermine, pour les personnes qui suivent une formation délivrée par le CCAH :

- Les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- La nature et l'échelle des sanctions pouvant être infligées aux stagiaires qui y contreviennent ;
- Les garanties procédurales dont bénéficient les stagiaires à l'encontre desquels une sanction est envisagée ;

Toute personne en formation doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'applique dans tous les lieux de formation du CCAH. Il est affiché dans tous les lieux de formation et mis à la disposition des apprenants avant le début de la session.

Conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles définies dans ce dernier règlement.

Hygiène et Sécurité

Article 3 – Consignes de sécurité

Le stagiaire doit impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, même verbales données par la Direction de l'organisme. Tout manquement caractérisé aux règles de sécurité pourra entrainer l'exclusion immédiate de la formation.

Article 4 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisations des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 – Accès aux locaux

Adresse de formation : Indiquée sur la convocation

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de l'organisme de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder à la vente de biens ou de services dans les locaux de l'organisme.

Article 6 – Drogues et boissons alcoolisées

L'introduction de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme de formation est interdite.
Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article 7 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte de l'organisme de formation.
Les stagiaires sont invités à ne pas disperser leurs mégots sur la voie publique et sur le parking.

Article 8 – Conduite à tenir en cas d'accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou témoin d'un accident survenu à un autre stagiaire avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente et de l'employeur s'il y a lieu.

Article 9 – Restauration

Il est interdit aux stagiaires de prendre leur repas dans les lieux de formation, sauf dérogation expressément mentionnée par la Direction du CCAH. Les stagiaires pourront prendre leur repas dans les salles prévues à cet effet et s'engagent par ailleurs à maintenir ces salles propres.

Les stagiaires ont accès au moment des pauses à des distributeurs de boissons chaudes et froides non alcoolisées.

Discipline générale

Article 10 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

Sauf circonstance exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Le cas échéant, les heures d'absence seront mentionnées sur la feuille d'émargement.

Le non-respect de ces règles peut entrainer l'exclusion de la formation.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO…) et les heures de retard et d'absence seront mentionnées sur la feuille d'émargement.
De plus conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 11 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il s'engage à compléter la fiche d'évaluation qui lui sera remise en fin de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage…)

Article 12 – Comportement général du stagiaire

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Chaque stagiaire doit adopter une attitude et un comportement qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

D'une manière générale, le comportement du stagiaire ne devra pas être de nature à perturber le bon déroulement de la formation, les interventions ou la concentration des autres apprenants.

Le stagiaire devra porter une tenue adéquate, ni excentrique, ni provoquante et ne devra pas porter de signes ostensibles religieux, politique ou idéologique.

Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité est interdit dans l'enceinte de l'organisme et de formation et sera immédiatement sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Article 13 – Usage des locaux et du matériel de l'organisme

Sauf autorisation particulière, les locaux, le matériel de l'organisme de formation et la connexion internet mise à disposition doivent être exclusivement réservés aux besoins des formations suivies.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire bon usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. La détérioration ou le mauvais fonctionnement du matériel de formation et/ou des dispositifs de sécurité dont le stagiaire aurait connaissance doivent être immédiatement signalés à la Direction de l'organisme de formation.

Mesures disciplinaires

Article 14 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction, au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, prononcée par le responsable de l'organisme de formation.
Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire de la formation prononcée par la Direction ;
- Exclusion définitive de la formation prononcée par le Conseil de discipline dans le cadre de la procédure prévue à l'article 15.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En cas d'exclusion, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant en informe :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire le cas échéant.

Article 15 – Garantie disciplinaire

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prononcer une exclusion, Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation et les griefs retenus.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Au cours de l'entretien le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, conformément à l'Article R6352-6 du code du travail. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivé au stagiaire sous forme d'un courrier recommandé ou remise contre décharge.

Cette procédure n'est pas applicable en cas d'exclusion temporaire prononcée à des fins conservatoires.

Mis à jour à Paris, le 07/03/2024

Thomas BOUQUET,
Directeur Général du CCAH